

### 3<sup>e</sup> département

Zurich, le 1<sup>er</sup> juin 2010

## **Note sur le trafic des paiements sans numéraire**

### 1. But et champ d'application

La Banque nationale suisse (BNS) doit notamment faciliter et assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire et approvisionner en liquidités le marché monétaire en francs suisses. A cet effet, une infrastructure sûre et efficace pour le trafic des paiements est indispensable. Le Swiss Interbank Clearing (SIC) sert au règlement du trafic des paiements sans numéraire et nécessite le système de virement de la BNS pour alimenter les comptes de compensation SIC.

La présente note sur le trafic des paiements sans numéraire donne une vue d'ensemble du système SIC, du système de virement et des catégories de participants agréées. Elle définit concrètement les conditions de participation, en particulier les critères d'admission et les conditions administratives d'une participation. Cette note est publiée uniquement à titre d'information et ne revêt aucun caractère contraignant sur le plan juridique.

### 2. Trafic des paiements sans numéraire

#### 2.1 Système de virement

Ce système comprend les comptes de virement que la BNS tient pour ses clients dans son propre système de comptabilisation. Il permet d'effectuer des virements lors des opérations directes avec la BNS ainsi que des versements et des retraits d'espèces. La prestation de la BNS peut se limiter à la simple tenue du compte de virement pour une contrepartie précise. Dans ce cas, les opérations ne peuvent être exécutées que par l'intermédiaire de la BNS. Les contreparties qui réalisent de nombreuses opérations doivent, en principe, également participer au système SIC.

#### 2.2 Système Swiss Interbank Clearing

Il s'agit du système de paiement pour les banques et les autres acteurs du marché financier en Suisse. Sur mandat de la BNS, il est exploité par SIX Interbank Clearing SA. Ce système

le 1<sup>er</sup> juin 2010

2

exécute en temps réel aussi bien les paiements de gros montants que ceux portant sur de faibles montants. Les paiements sont effectués par les comptes de compensation SIC, qui sont eux-mêmes alimentés par les comptes de virement. Les débits et les crédits sont donc opérés en monnaie centrale. La BNS pilote le système SIC et définit notamment les conditions de participation à celui-ci (voir chiffre 5). Plusieurs solutions techniques permettent d'accéder au SIC (voir chiffre 5.2).

### 3. Catégories de participants admises

Sont admises les catégories de participants qui peuvent apporter une contribution substantielle à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale sans toutefois représenter un risque important.

Les catégories ci-dessous peuvent participer, en principe, au *système de virement*:

- Banques suisses au sens de la loi sur les banques et négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses
- Banques constituées selon le droit étranger
- La Poste Suisse
- Assurances et directions de fonds qui exercent une activité substantielle sur le marché monétaire et sont soumises à la surveillance de la FINMA
- Entreprises suisses de transport de fonds et de tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque
- Entreprises suisses et étrangères de clearing et de règlement soumises à une surveillance
- Administration fédérale, Tribunal fédéral, établissements et institutions de la Confédération sans personnalité juridique propre et établissements ou sociétés anonymes de la Confédération avec une personnalité juridique propre
- Banques centrales étrangères
- Organisations internationales

La BNS décide de l'ouverture d'un compte de virement. Dans le cadre de ses activités, elle est libre d'ouvrir de tels comptes pour d'autres catégories de participants.

La *participation au système SIC* implique, en principe, qu'un compte de virement existe et que toutes les autres conditions de participation définies par la BNS et par SIX Interbank Clearing SA (voir chiffre 5) soient satisfaites.

La BNS décide de l'accès au système SIC ou de l'exclusion d'un participant si ce dernier ne remplit plus les conditions de participation.

Les banques et les autres acteurs du marché financier domiciliés dans la Principauté de Liechtenstein peuvent obtenir l'ouverture d'un compte de virement à la BNS et participer au système SIC aux mêmes conditions que les sociétés ayant leur siège en Suisse.

le 1<sup>er</sup> juin 2010

3

## 4. Conditions de participation au système de virement

Les catégories de participants mentionnées au chiffre 3 sont admises, en principe, à participer au système de virement.

### 4.1 Critères généraux d'admission

Les participants au système de virement interviennent, en principe, à titre professionnel sur les marchés financiers et sont soumis à la surveillance des autorités (surveillance microprudentielle et organes chargés de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Ils disposent des standards technologiques usuels dans le trafic des paiements afin de pouvoir notamment passer des ordres auprès de la BNS et échanger des informations par l'intermédiaire de SWIFT.

### 4.2 Critères particuliers d'admission

#### **Pour les participants étrangers**

Les participants étrangers doivent être domiciliés dans un Etat qui est stable sur les plans économique et politique, qui est fondé sur les principes de l'Etat de droit et qui n'est pas soumis à des sanctions économiques de la part de la Suisse. Cet Etat doit en outre disposer de normes équivalentes à celles de la Suisse en matière de réglementation et de surveillance microprudentielle.

#### **Pour les assurances et les directions de fonds**

Les compagnies d'assurances et les directions de fonds ne peuvent être agréées pour le système de virement que si elles participent également au système de pensions de titres et satisfont aux dispositions des directives générales sur les instruments de politique monétaire.

#### **Pour les entreprises étrangères de clearing et de règlement**

Les entreprises de clearing et de règlement domiciliées à l'étranger sont agréées pour le système de virement si elles contribuent à la stabilité du système financier ou au bon fonctionnement du trafic des paiements et ne représentent aucun risque supplémentaire. Le règlement des opérations en francs ne doit pas entraver la sécurité ni l'efficacité.

### 4.3 Conditions administratives

Les dispositions de la déclaration d'adhésion au service des virements s'appliquent à la tenue du compte dans ce système. Les conditions générales de la BNS sont également applicables.

Les documents ci-dessous doivent être remis à la Banque nationale:

1. extrait actuel du registre du commerce;
2. droits de signature;
3. décision de la FINMA ou confirmation de l'approbation par une autorité de surveillance étrangère, si le demandeur est soumis à une telle surveillance.

le 1<sup>er</sup> juin 2010

4

Après réception et vérification des documents, la BNS envoie au demandeur pour signature la déclaration d'adhésion au service des virements.

## 5. Conditions de participation au système SIC

### 5.1 Critères d'admission

La participation au système SIC implique l'existence d'un compte de virement à la BNS. Les dispositions du point 4 s'appliquent à cet égard.

Les participants ont mis en place une organisation interne adéquate et assurent une exécution professionnelle des opérations. Ils disposent des connaissances nécessaires sur le fonctionnement du système SIC, assument une gestion professionnelle des liquidités et répondent aux exigences, spécifiques au SIC, de la gestion des crises. De ce fait, ils contribuent au bon fonctionnement du trafic des paiements en francs. Les participants sont toujours en mesure de remplir les obligations techniques et administratives qui découlent notamment du contrat de giro SIC ainsi que des manuels SIC, directives techniques et règlements correspondants.

Ils disposent des interfaces techniques nécessaires au système SIC afin de pouvoir y saisir des ordres et en recevoir des informations.

### 5.2 Genres de raccordement

Les exigences techniques relatives à la participation au système SIC varient selon la connexion technique choisie.

#### **Participation par l'intermédiaire de l'interface avec la plateforme SIC**

Les participants peuvent se connecter par l'intermédiaire du réseau de communication de SIX Group (Finance IPNet). La connexion peut être établie par l'établissement financier lui-même ou par un prestataire. Les participants SIC eux-mêmes, et non pas un centre de calcul ou centre de services intercalé, sont considérés comme partenaires contractuels SIC.

#### **Participation par l'intermédiaire de remoteGATE**

Les participants peuvent se connecter par l'intermédiaire de SWIFT FIN. Dans cette variante, les messages sont alors transmis et reçus par le réseau SWIFT. De plus, SIX Interbank Clearing SA met à disposition l'application Web remoteGATE nécessaire pour les interrogations via Internet de transactions de paiement SIC et de situations de compte (Online-Cash-Management).

#### **Participation sans connexion technique**

Pour des raisons d'ordre historique, la BNS peut tenir à titre exceptionnel des comptes de compensation de participants. Ne peuvent alors être exécutés sur ces comptes que les opérations Eurex et SECOM, les achats de couverture et les paiements de banque à banque dans la

le 1<sup>er</sup> juin 2010

5

gestion des liquidités. La communication entre le participant et la BNS s'effectue selon les directives de cette dernière.

### 5.3 Conditions administratives

La participation au système SIC repose sur des contrats bilatéraux. Les conditions générales de la BNS sont également applicables. La tenue du compte dans le système SIC est régie par les dispositions du contrat de giro SIC conclu avec la BNS et par le contrat complémentaire SIC passé avec SIX Interbank Clearing SA. Ces contrats sont complétés par le manuel de l'utilisateur SIC et par les directives techniques.

Les documents ci-dessous doivent être remis à la BNS:

1. documents nécessaires à la participation au système de virement, conformément au chiffre 4.3;
2. contrat de giro SIC conclu avec la BNS, dûment signé et en trois exemplaires;
3. contrat complémentaire SIC conclu avec SIX Interbank Clearing SA, dûment signé;
4. contrat relatif à la participation au SWIFT Closed User Group (les participants qui optent pour remoteGATE doivent le conclure avec SIX Interbank Clearing SA).

## 6. Interlocuteur

Les demandes d'adhésion au système de virement et au système SIC doivent être adressées à:

Banque nationale suisse  
3<sup>e</sup> département  
Börsenstrasse 15  
CH-8022 Zurich